Office national de l'énergie
National Energy Board

Motifs de décision

Hélène Campbell – TransCanada PipeLines Limited

MH-1-2007

Mars 2008

Changement de tracé d'un pipeline et droit d'accès

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Hélène Campbell – TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 29 mars 2007 en vue d'un changement de tracé d'un pipeline et demande datée du 20 avril 2007 en vue d'un droit d'accès

MH-1-2007

Mars 2008

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2008
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2008-5F
ISBN 978-0-662-08250-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2008 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2008-5E
ISBN 978-0-662-47951-2

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ii
Liste des annexes ii
Abréviations iii
Exposé et comparutions iv

1. Introduction 1
1.1 Contexte 1
1.2 Demande aux termes de l'article 46 1
1.3 Demande en vertu de l'article 104 1
1.4 Audience portant sur les demandes de M^me^ Campbell et TransCanada 2

2. Le tracé du gazoduc actuel doit-il être changé pour qu'il ne nuise pas au réseau de drainage de M^me^ Campbell? 4
2.1 Contexte 4
2.2 Position de M^me^ Campbell 4
2.2.1 Nuisance au réseau de drainage 5
2.2.2 Emplacement du tracé du gazoduc actuel 8
2.3 Position de TransCanada 11
2.3.1 Nuisance au réseau de drainage 11
2.3.2 Emplacement du gazoduc actuel 13

3. Le tracé du doublement Saint-Sébastien doit-il être modifié pour qu'il ne nuise pas au réseau de drainage de M^me^ Campbell? 17
3.1 Contexte 17
3.2 Position de M^me^ Campbell 17
3.2.1 Emplacement du nouveau tracé 17
3.2.2 Moyen(s) d'atténuation alternatif(s) 18
3.3 Position de TransCanada 19
3.3.1 Emplacement du nouveau tracé 19
3.3.2 Moyen(s) d'atténuation alternatif(s) 20

4. Droit d'accès 25
4.1 Demande de droit d'accès de TransCanada 25
4.2 Demande de renseignements à TransCanada 25
4.3 Observations de M^me^ Campbell 26
4.4 Observations de l'Union des producteurs agricoles 26
4.5 Réplique de TransCanada 26
4.5.1 Aux observations de M^me^ Campbell 26
4.5.2 Aux observations de l'Union des producteurs agricoles 27
4.6 Processus de décision sur la demande de droit d'accès 27

5. Exigences de l'article 46 de la Loi sur l'Office national de l'énergie 29

6. Dispositif 31

Liste des figures

1-1 Carte illustrant les terrains de M^me^ Campbell 3
2-1 Vue typique de l'argile sur le tracé du gazoduc 5
2-2 Maïs grain avec une carence en phosphore 6
2-3 Carte des lots 185, 186 et 187 incluant l'identification de trois zones de drainage sensibles 6
2-4 Élévations de la nappe souterraine observées, ainsi que des étendues d'eau en surface observées sur les lots 185 et 187 9
2-5 Carte des lots 185, 186 et 187 illustrant le réseau de drainage existant ainsi que certaines distances d'écartement de drains 10
2-6 Photographie aérienne démontrant des accumulations d'eau sur les lots 185, 186 et 187 12

Liste des annexes

I Décision de l'Office concernant la contre-preuve 32
II Ordonnance modificatrice AO-1-XG-T001-14-2006 34
III Ordonnance de droit d'accès selon l'article section 104 36

Abréviations

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
M.	Monsieur
M^{me}	Madame
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
TAQ	Tribunal administratif du Québec
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UPA	Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Saint-Hyacinthe

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

PAR SUITE d'une demande en date du 29 mars 2007, Madame Campbell a présenté une demande aux termes de l'article 46 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue de faire modifier le tracé du gazoduc actuel de TransCanada, au motif qu'il nuit au réseau de drainage installé sur ses terres, sous le dossier OF-Fac-Gas-T211-2006-01 02;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-1-2007 de l'Office national de l'énergie, datée du 16 juillet 2007 et aux ordonnances modificatrices AO-1-MH-1-2007 et AO-2-MH-1-2007;

ENTENDUE à Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), les 9, 10 et 11 janvier 2008;

DEVANT :

J.S. Bulger	Membre présidant l'audience
S. Leggett	Membre
R. George	Membre

Comparutions	**Société ou organisme**	**Témoins**
H. Campbell	Propriétaire	J. Asnong S. Barringon P. Benoît G. Lamarre J.M. Lauzon
K. Delwaide J. Forrest	TransCanada PipeLines Limited	G.Avoine D. Cossette S. Hamilton R. Racine C. Veilleux
J. Asnong	Conjoint de la propriétaire	
C. Beauchemin	Office national de l'énergie	

Chapitre 1

Introduction

1.1 Contexte

En 1966, TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a construit un gazoduc (le gazoduc actuel ou le gazoduc de 1966) qui traverse les terres de M[me] Hélène Campbell situées à Saint-Sébastien (Québec). Le 20 mars 2006, TransCanada a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation, aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi), de construire sur une distance de 6,5 kilomètres un doublement du gazoduc de 1966 qui serait connu sous le nom de doublement de Saint-Sébastien. Cependant, TransCanada n'a pas été en mesure d'acquérir les droits fonciers nécessaires à la construction du doublement de Saint-Sébastien.

Le gazoduc actuel de TransCanada traverse les terres de M[me] Campbell en diagonale pour une distance d'environ 1,2 kilomètre sur les lots 185, 186 et 187 dans le cadastre de Saint-Sébastien, dans la province de Québec. Ce gazoduc a été autorisé par le certificat numéro GC-27 comme partie d'une demande pour la construction et l'exploitation d'un système pour l'exportation de gaz naturel au Vermont. Une carte montrant l'emplacement du gazoduc actuel et proposé par rapport aux terrains de M[me] Campbell est présentée à la figure 1-1.

1.2 Demande aux termes de l'article 46

M[me] Campbell a déposé une demande auprès de l'Office, en date du 29 mars 2007, aux termes de l'article 46 de la Loi, en vue de faire modifier le tracé du gazoduc actuel de TransCanada, au motif qu'il nuit au réseau de drainage installé sur ses terres. Elle a affirmé qu'un changement de tracé, de façon à ce que le gazoduc actuel et le doublement de Saint-Sébastien soient attenants aux limites des champs et parcelles, remédierait définitivement au problème de nuisance à son système de drainage.

1.3 Demande en vertu de l'article 104

L'Office a également reçu, en date du 20 avril 2007, une demande de la part de TransCanada en vertu de l'article 104 de la Loi visant l'obtention d'un droit d'accès immédiat aux terres de M[me] Campbell. TransCanada a déclaré qu'elle négociait avec M[me] Campbell depuis le 28 septembre 2005, en vue d'acquérir une servitude et des droits d'accès, et que les questions encore en suspens se rapportaient principalement à l'indemnisation et à l'exploitation du gazoduc. Le 7 mai 2007, M[me] Campbell a déposé une déclaration d'opposition à la demande déposée en vertu de l'article 104 et TransCanada a déposé une réponse le 15 mai 2007.

Le 3 mai 2007, la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Saint-Hyacinthe (l'UPA) sur la part des propriétaires, incluant M[me] Campbell, a soumis des observations sur la demande de TransCanada. Le 4 mai 2007, l'UPA a aussi soumis une copie du rapport du Bureau

d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour supplémenter leurs observations. L'UPA n'a pas intervenu à l'audience et ne s'est pas présentée à l'audience.

1.4 Audience portant sur les demandes de M^{me} Campbell et TransCanada

L'Office a décidé que la façon la plus efficace d'examiner ces questions était de jumeler les demandes et de tenir une audience en deux parties. La partie 1 devait traiter de la question de savoir si le gazoduc actuel et le doublement de Saint-Sébastien nuisent, ou sont susceptibles de nuire, au réseau de drainage de M^{me} Campbell.

Si, au terme de la partie 1, l'Office décide que le gazoduc actuel nuit et que le doublement de Saint-Sébastien pouvait nuire au réseau de drainage, il déterminerait la procédure à suivre pour la partie 2 de l'audience. Une deuxième audience orale se tiendrait pour l'examen des questions restantes, soit l'emplacement du nouveau tracé, s'il y a des préoccupations au sujet de ce tracé et si d'autres moyens permettraient d'atténuer les aspects nuisibles.

L'Office a rendu l'ordonnance d'audience MH-1-2007 le 16 juillet 2007; l'ordonnance exposait la procédure à suivre et le calendrier des évènements en prévision de l'audience orale et énonçait les questions à examiner au cours de l'audience. La liste de questions établie pour la partie 1 de l'audience MH-1-2007 comprenait ce qui suit:

1. Le tracé du gazoduc actuel doit-il être changé pour qu'il ne nuise pas au réseau de drainage de M^{me} Campbell?

2. Le tracé du doublement de Saint-Sébastien doit-il être modifié pour qu'il ne nuise pas au réseau de drainage? et

3. L'Office doit-il accepter la demande de droit d'accès aux terres de M^{me} Campbell présentée par TransCanada?

Pour qu'il puisse déterminer si le tracé du doublement de Saint-Sébastien doit lui aussi être changé, l'Office, en vertu de l'article 21 de la Loi, se pencherait sur la question de savoir si le tracé approuvé à la suite de la décision rendue au sujet de la demande déposée aux termes de l'article 58 de la Loi devait être modifié en ce qui a trait aux terres de M^{me} Campbell.

Le 8 janvier 2008, les trois membres du comité ont visité la région de Saint-Sébastien en véhicule pour mettre en contexte la preuve du dossier. Cette visite et les observations des Membres ont été révélées aux parties lors du discours d'ouverture du Membre président. L'audience orale s'est déroulée à Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), les 9, 10 et 11 janvier 2008.

Figure 1-1
Carte illustrant les terrains de M^me^ Campbell[1]

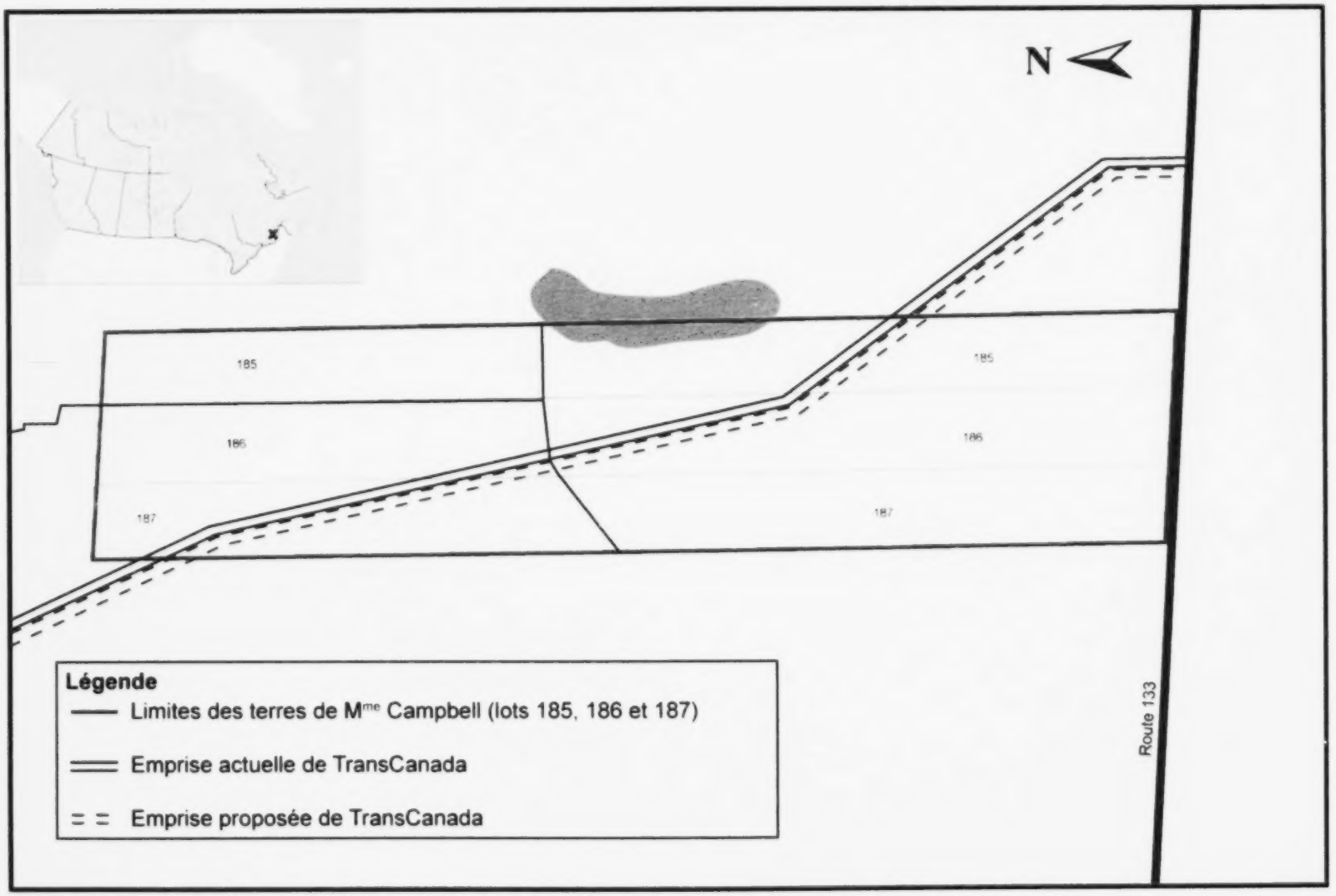

1 Cette figure est basée sur la demande déposée auprès de l'ONÉ par TransCanada en vue de l'agrandissement du réseau principal est en 2007.

Chapitre 2

Le tracé du gazoduc actuel doit-il être changé pour qu'il ne nuise pas au réseau de drainage de M^me^ Campbell?

2.1 Contexte

Le 29 mars 2007, M^me^ Campbell a fait une demande en vertu de l'article 46 de la Loi en vue de la relocalisation ou du changement du tracé du gazoduc actuel afin de remédier à des problèmes d'égouttement, qui mettraient en péril la viabilité de son entreprise. L'emprise actuelle représente une superficie de 12,2 mètres de largueur sur une longueur approximative de 1245 mètres sur les lots 185, 186 et 187.

Dans ce chapitre, il sera question de la démonstration (ou l'absence de démonstration) de la nuisance au réseau de drainage résultant de la présence du gazoduc actuel, ainsi que de l'emplacement du gazoduc actuel.

2.2 Position de M^me^ Campbell

M^me^ Campbell affirme qu' « Il est admis que mes [les] lots 185, 186 et 187 sont constitués principalement d'argile de type Bearbrook. Nous nous entendons tous pour dire que les argiles sont des sols qui sont très sensibles à la compaction. C'est pourquoi ces sols doivent être travaillés dans des conditions idéales, ce que je me fais un devoir de toujours respecter. Nous savons tous que dans un sol argileux, la conductivité hydraulique est plus faible que dans la plupart des autres sols. Il faut donc maintenir un écartement étroit, plus étroit, pour assurer un bon drainage. Un problème de drainage local a des répercussions non seulement à cet endroit mais également sur une plus grande étendue. Le fait que le gazoduc traverse mes terres de façon transversale et que l'emprise s'égoutte moins rapidement compte tenu de l'absence de drains et de la compaction, les sols de l'emprise doivent être bien égouttés avant de pouvoir effectuer mes travaux sur l'ensemble de ma propriété. »

M^me^ Campbell indique que les sols dans l'emprise sont mal égouttés souterrainement, ce qui fait que la nappe phréatique descend plus lentement à cet endroit, ce qui retarde les travaux de semis, d'épandage de fertilisant, d'arrosage d'herbicide et de récolte sur l'emprise. Elle ajoute que puisque les sols argileux sont très sensibles au mauvais drainage, ceux-ci doivent être travaillés dans des conditions idéales (sèches) pour éviter la compaction et les pertes de rendements. Ainsi, M^me^ Campbell indique que les retards des travaux et des semis occasionnent des pertes de rendement sur toute la superficie des champs affectés par le gazoduc et mettent en péril la viabilité de son entreprise.

M^me^ Campbell conclue que l'emprise cause des flaques d'eau de chaque côté malgré les installations du système de drainage.

Au soutien de ses affirmations, M[me] Campbell a déposé des rapports d'experts dans le cadre de l'audience. M[me] Campbell a aussi présenté les auteurs de ces rapports lors de l'audience, lesquels ont été contre-interrogés, soit M[me] Barrington, M. Benoît, M. Lamarre et M. Lauzon.

Figure 2-1
Vue typique de l'argile sur le tracé du gazoduc[2]

2.2.1 Nuisance au réseau de drainage

Élizabeth Vachon, agronome, affirme dans un rapport de profil de sol qu'il était apparent, en mai 2007, qu'une baisse de rendement serait occasionnée par le problème d'égouttement à l'endroit précis où se situe le pipeline. Elle note aussi qu'à cet endroit, il est fréquent d'observer une mauvaise croissance de la culture même lors d'une année exceptionnelle comme celle de 2007 et que l'emprise cause des flaques d'eau de chaque côté malgré les installations du système de drainage. Ces affirmations étaient jointes à des photos, dont l'une illustre un maïs grain avec une carence en phosphore assimilable et d'autres démontrant une mauvaise levée des plants à l'endroit où se situe le tracé du pipeline. M[me] Vachon a par ailleurs concédé que son rapport était préliminaire et n'était pas un rapport d'expert.

2 Cette photo est extraite du rapport d'expertise de la firme F. Bernard experts-conseils, pièce B-21C, annexe 4.

Figure 2-2
Maïs grain avec une carence en phosphore[3]

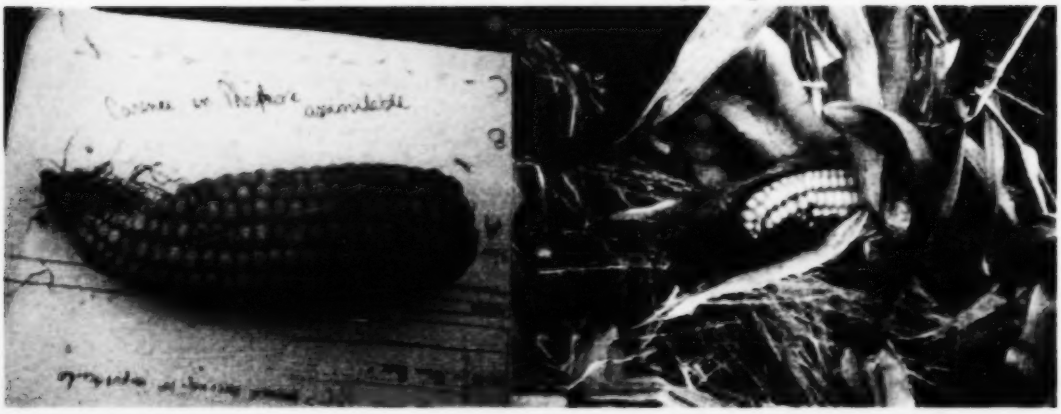

De son côté, Pierre Benoît, ingénieur, agronome et cosignataire d'un rapport d'expertise pour la firme F. Bernard experts-conseils, constate que des drains souterrains ont été installés sur l'ensemble de la ferme pour améliorer le drainage, sauf dans le voisinage immédiat du gazoduc. Ainsi, il observe des largeurs non-drainées (entre le collecteur de drainage du côté sud du gazoduc et la fin des drains latéraux du côté nord) de 24 mètres sur le lot 185, de 30 mètres au-dessus du gazoduc sur le lot 186 et de 15 mètres sur le lot 187. Selon lui, les écartements adéquats devraient plutôt être de l'ordre de 10 à 15 mètres.

Le rapport de M. Benoît contient également des figures, dont une carte des lots 185, 186 et 187 incluant l'identification de trois zones de drainage sensibles.

Figure 2-3
Carte des lots 185, 186 et 187 incluant l'identification de trois zones de drainage sensibles[4]

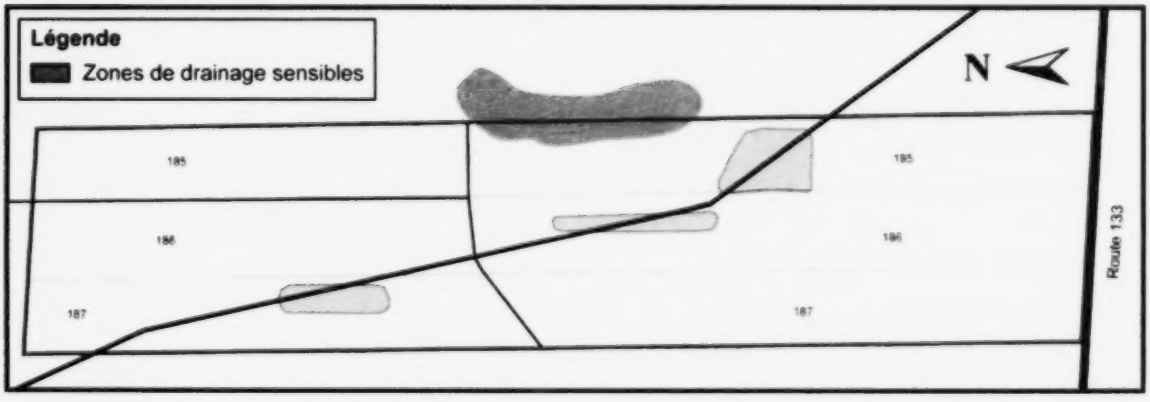

3 Cette photo est extraite du rapport de profil de sol de la firme Dura-Club inc, pièce B-5B, p.5.

4 Cette carte est basée sur une illustration du rapport d'expertise de la firme F. Bernard experts-conseils à la pièce B-21C, annexe 2.

Suzelle Barrington PhD, ingénieur et agronome, a produit un rapport ayant pour titre *Impact du gazoduc sur le drainage des terres de M^me^ Hélène Campbell*. M^me^ Barrington affirme que sa visite des lots en août 2007 lui a permis de constater que sur le parcours du gazoduc, à proximité du cours d'eau Labonté, la culture de maïs était plus jaune. De plus, elle affirme qu'à cet endroit il y a un réseau de drainage souterrain plus écarté, ce qui engendre une nappe phréatique moins bien contrôlée. Considérant que le changement de couleur des plants de maïs se situe au-dessus de l'emprise et non sur une surface très large pouvant comprendre un espace de travail occupé pendant l'approfondissement du gazoduc en 1998, il est logique selon elle d'attribuer le problème à la faible densité de drains souterrains et au moins bon drainage des sols. Durant l'audience, M^me^ Barrington a spécifié qu'elle a été en mesure d'identifier le passage du gazoduc à l'aide de piquets jaunes.

Dans son rapport, M^me^ Barrington affirme également que le centre de la propriété en litige est constitué d'argile de la série Bearbrook avec faible pente et longé des deux côtés de sol de texture plus grossière avec pente plus élevée. Le tout fait en sorte que les surfaces avec argile de la série Bearbrook peuvent recevoir naturellement des eaux de drainage par ruissellement et par pression souterraine, surtout au printemps lorsqu'il y a beaucoup d'infiltration d'eau dans les sols. Elle indique que le gazoduc installé en 1966 est situé dans les sols argileux de la série Bearbrook, justement dans le pied des pentes, ou cette pente change de relativement forte à faible, et ce sur une longueur de 700 à 750 mètres. Selon M^me^ Barrington, il s'agit d'un mauvais endroit car c'est justement là où l'eau a tendance à s'accumuler. De plus, toujours selon M^me^ Barrington, le parcours du gazoduc traverse les lots en diagonale et éloigne l'écartement des drains souterrains à cause de la largeur de son emprise. Ainsi, elle affirme que par conséquent, il est impossible de respecter un écartement des drains souterrains adéquat où il est critique de bien rabattre la nappe souterraine pour procéder aux travaux de culture et pour protéger la récolte pendant les étés pluvieux. De plus, M^me^ Barrington note dans son rapport que les drains souterrains en place sur les lots 185 et 186 fonctionnaient adéquatement dans la région du gazoduc.

Dans le cadre de ce rapport, M^me^ Barrington a également réalisé des tests de densité de sols, ainsi qu'une analyse statistique (ANOVA) des valeurs de densité des sols retenues. En effet, M^me^ Barrington a pris la décision de rejeter les échantillons contenants du silt, puisque la présence du silt affecte la texture des sols, ce qui modifie la densité des échantillons. Les valeurs retenues (en gras sur le Tableau 1 de son rapport) montraient une différence significative ($P< 0,05$) entre les sols argileux prélevés au-dessus du gazoduc et ceux prélevés à 20 mètres du gazoduc, soit à l'extérieur de l'emprise mais possiblement à l'intérieur de l'aire de travail de l'installation du gazoduc de 1966. Elle ajoute dans ce rapport que l'étude de la densité du sol indique qu'il peut y avoir un effet de compaction résultant de l'écartement double des drains souterrains dans la région de l'emprise, mais que ce problème exige une étude plus poussée. De plus, durant l'audience, M^me^ Barrington a affirmé que : « D'ailleurs, Urgel Delisle & Associés avaient fait le même travail que moi, et si on regarde leurs échantillons, on remarque aussi pour le même pourcentage d'argile, une densité des sols plus élevée dans l'emprise qu'à l'extérieur. » Cependant, celle-ci a subséquemment apporté une nuance expliquant que les échantillons sur l'emprise et hors de l'emprise retenus permettent de démontrer une tendance générale, mais ne permettent pas de conclure que la densité est plus élevée sur l'emprise que hors emprise sur les lots 185, 186 et 187. De plus, M^me^ Barrington a affirmé que des analyses granulométriques n'auraient apportées aucune information additionnelle.

Jean-Marc Lauzon, ingénieur, hydrogéologue et cosignataire d'un rapport d'expertise pour la firme TechnoRem Inc., arrive à la conclusion qu'il n'existe aucun lien hydraulique entre les eaux accumulées en surface et les eaux souterraines sur le lot 185 et que cette constatation est également applicable au lot 187. M. Lauzon précise que l'absence d'une connexion hydraulique entre les eaux stagnantes de surface et les eaux souterraines témoigne d'une faible capacité de drainage verticale (difficulté d'égouttement) causée par la nature même des sols et leur degré de compaction et/ou l'absence d'un système de drainage de surface efficace. Il mentionne également que les données recueillies dans le cadre du rapport concordent à démontrer que le système de drainage souterrain n'est pas la cause de la présence des accumulations d'eau en surface.

Le rapport de M. Lauzon contient également des figures, dont l'une expose les élévations de la nappe souterraine observées, ainsi que des étendues d'eau en surface observées en date du rapport, soit en novembre 2007, sur les lots 185 et 187.

Dans le rapport de TechnoRem Inc., il est indiqué que, sur la base des observations et des mesures effectuées lors de ce rapport, les travaux de mise en place d'un gazoduc au début des années 1960 sur les lots 185 à 187 ont concouru à augmenter significativement la compaction des sols. Le rapport inclue aussi une mention à l'effet que l'installation d'un pipeline comporte en effet une série d'activités qui s'enchaînent et qui contribuent l'une à la suite de l'autre au compactage du terrain.

Dans sa contre-preuve, M^{me} Campbell a fourni des extraits de transcriptions d'audiences du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et du BAPE contenant des témoignages de différents propriétaires. M^{me} Campbell a affirmé durant l'audience que ces extraits de témoignages déposés permettent de démontrer que TransCanada n'assure aucune responsabilité à l'égard des problèmes qu'elle cause aux agriculteurs par la présence de ses gazoducs.

Finalement, M^{me} Campbell affirme que les photographies aériennes prises par TransCanada sont mal documentées (évènements pluvieux) et que les accumulations d'eau observées par les experts de M^{me} Campbell se limitent à l'emplacement du pipeline actuel ou à proximité de celui-ci. Elle indique également que lorsque M^{me} Barrington analyse des échantillons de sol de texture semblable, elle vise à éliminer les variations et non pas à manipuler les données. Pour ce qui est de la visite de site de la firme Groupe Conseil UDA inc. sur la propriété de Ferme E. et B. Frankhauser, elle soutient que les observations auraient du être réalisées sur des terres éprouvant des problèmes similaires et qu'il est impossible de comparer l'année 2006, où la température était très mauvaise, et l'année 2007, où la température était très belle.

2.2.2 Emplacement du tracé du gazoduc actuel

Au niveau de l'emplacement du tracé de gazoduc actuel, M^{me} Campbell souligne qu'il ne reflète pas la recommandation du Groupe Conseil UDA inc. dans le cadre de la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le dédoublement de Saint-Sébastien, soit de : « Favoriser le passage de gazoducs à la limite des champs et en longeant les infrastructures existantes: route, autoroute et voie ferrée, en longeant des limites de boisé, des obstacles physiques, des lignes électriques en territoire boisé, des lignes de lot ou de concession ».

Figure 2-4
Élévations de la nappe souterraine observées, ainsi que des étendues d'eau en surface observées sur les lots 185 et 187[5]

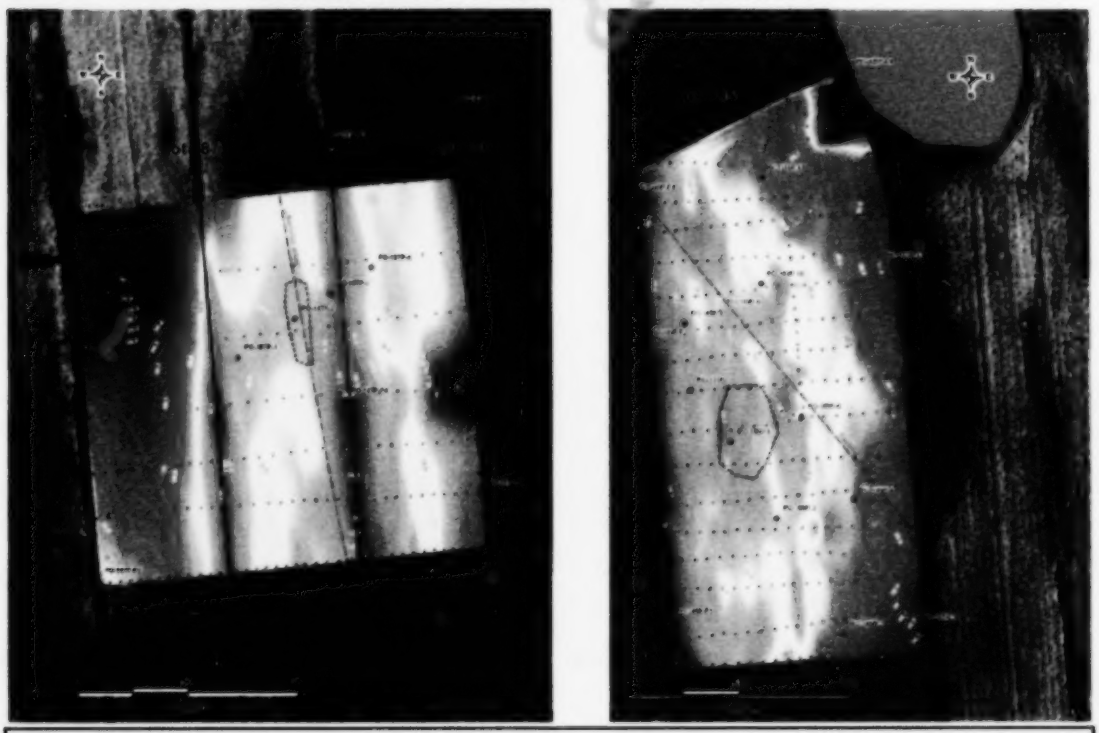

Légende

- • Puits d'observation (numéro d'identification)
- — Courbe de niveau de la surface du sol en mètres
- · Point de contrôle assodié aux données de GPS
- —- Gazoduc actuel, tracé précis
- — Fossé
- ⬚ Étendues d'eau observées en surface sur les lots 185 et 187 (approximatif)

Le relief que forme la surface de la nappe est illustré par une gradation de couleur qui passe du rouge (plus élevé) au bleu (plus bas).

M. Benoît indique dans son rapport qu'en retardant l'assèchement de la surface du sol, sur l'emprise, le gazoduc actuel retarde les semis sur les trois champs qui sont coupés par le gazoduc en diagonale sur toute leur largeur. De plus, il affirme que cette problématique oblige donc : ou bien à semer la propriété en deux fois, ce qui cause le déplacement de la machinerie à deux reprises plutôt qu'une, ou bien à retarder les semis sur l'ensemble de la propriété formée par les trois lots pour être en mesure de tout semer du même coup. Ainsi, il conclut que l'impact du gazoduc actuel occasionne des pertes de rendements sur l'ensemble de la propriété, soit 53 hectares. M. Benoît affirme également dans son rapport que les travaux éventuels d'enlèvement du gazoduc actuel pourraient être effectués dans des périodes sèches et en se

5 Cette figure est basée sur une illustration du rapport de la firme TechnoRem Inc. à la pièce B-23D.

Figure 2-4

Élévations de la nappe souterraine observées, ainsi que des étendues d'eau en surface observées sur les lots 185 et 187[5]

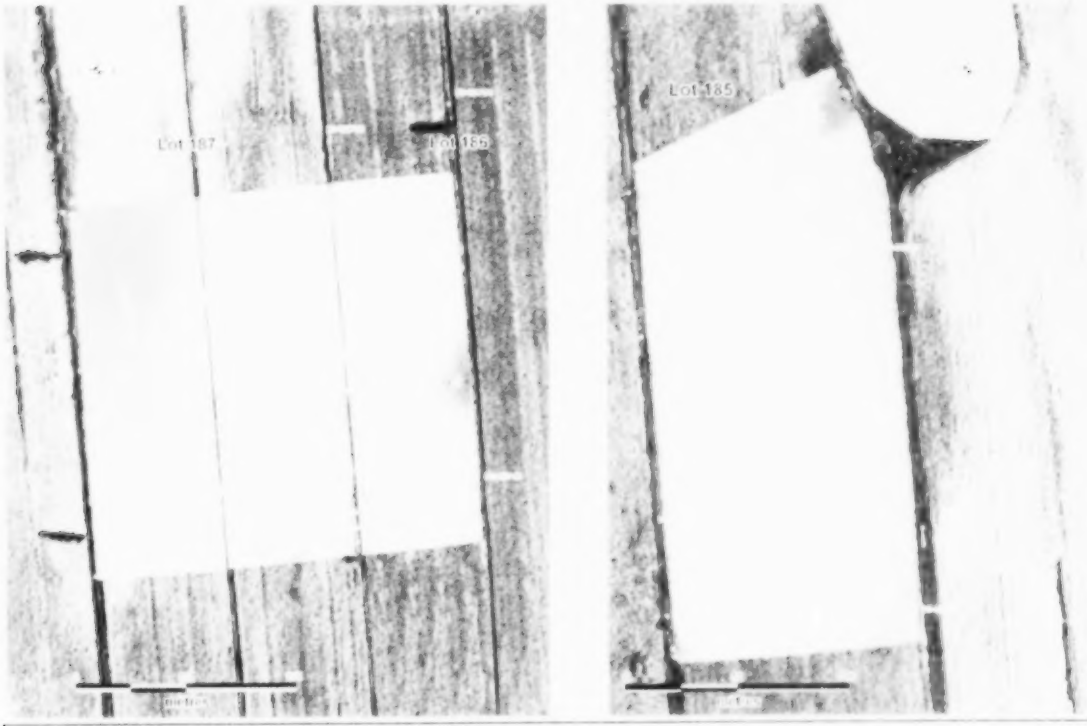

Légende

- Puits d'observation (numéro d'identification)
- Courbe de niveau de la surface du sol en mètres
- Point de contrôle associé aux données de GPS
- Gazoduc actuel, tracé précis
- Fossé
- Étendues d'eau observées en surface sur les lots 185 et 187 (approximatif)

Le relief que forme la surface de la nappe est illustré par une gradation de couleur qui passe du rouge (plus élevé) au bleu (plus bas)

M. Benoît indique dans son rapport qu'en retardant l'assèchement de la surface du sol, sur l'emprise, le gazoduc actuel retarde les semis sur les trois champs qui sont coupés par le gazoduc en diagonale sur toute leur largeur. De plus, il affirme que cette problématique oblige donc : ou bien à semer la propriété en deux fois, ce qui cause le déplacement de la machinerie à deux reprises plutôt qu'une, ou bien à retarder les semis sur l'ensemble de la propriété formée par les trois lots pour être en mesure de tout semer du même coup. Ainsi, il conclut que l'impact du gazoduc actuel occasionne des pertes de rendements sur l'ensemble de la propriété, soit 53 hectares. M. Benoît affirme également dans son rapport que les travaux éventuels d'enlèvement du gazoduc actuel pourraient être effectués dans des périodes sèches et en se

5 Cette figure est basée sur une illustration du rapport de la firme Technisol inc., à la page B-2[illegible]

limitant à une largeur de travail réduite à un maximum de cinq (5) mètres, ceci n'affecterait qu'une superficie totale d'environ 0,7 hectare, soit 0,6 hectare où le sol va être perturbé lors de l'enlèvement du gazoduc (1245 mètres x 5 mètres) et 0,1 hectare où le sol va être perturbé suite à l'installation du réseau de drainage souterrain à l'emplacement du gazoduc enlevé. M. Benoît indique également que la pose du gazoduc actuel et du doublement dans le tracé alternatif va causer des perturbations sur une superficie d'un (1) hectare de sol sensible à la compaction en dehors de la zone tampon et de 0,6 de sol peu sensible à la compaction, ainsi que la compaction dans une superficie retirée de la culture régulière pour constituer une zone tampon.

Le rapport de TechnoRem Inc. indique qu'en l'absence de toute intervention le long du tracé actuel du gazoduc, il y aura continuellement une présence d'eau stagnante qui limitera et/ou empêchera une activité agricole.

Georges Lamarre, ingénieur et agronome, a affirmé durant l'audience que tout ingénieur qui conçoit des plans ou qui concevait des plans à cette époque devait se tenir à l'extérieur de l'emprise du gazoduc pour une question de sécurité. Il ajoute que c'était des normes qui étaient dictées par la compagnie TransCanada et autres compagnies de pipelines (ou de téléphone) pour assurer la sécurité et l'installation conformément aux règles de l'art. M. Lamarre a indiqué que « c'était toujours l'emprise qui décidait de la largeur qu'on laissait pas drainée ». Cependant, il a confirmé qu'il était responsable de la conception des plans de drainages (pour les lots 185 et 187) et que les plans auraient pu être conçus pour avoir un écart plus petit, tout en restant hors de l'emprise, laquelle représente 12,2 mètres. Il spécifie par contre que, quoique les écarts soient à son avis légèrement différents, ils sont équivalents en distance.

Figure 2-5
Carte des lots 185, 186 et 187 illustrant le réseau de drainage existant ainsi que certaines distances d'écartement de drains [6]

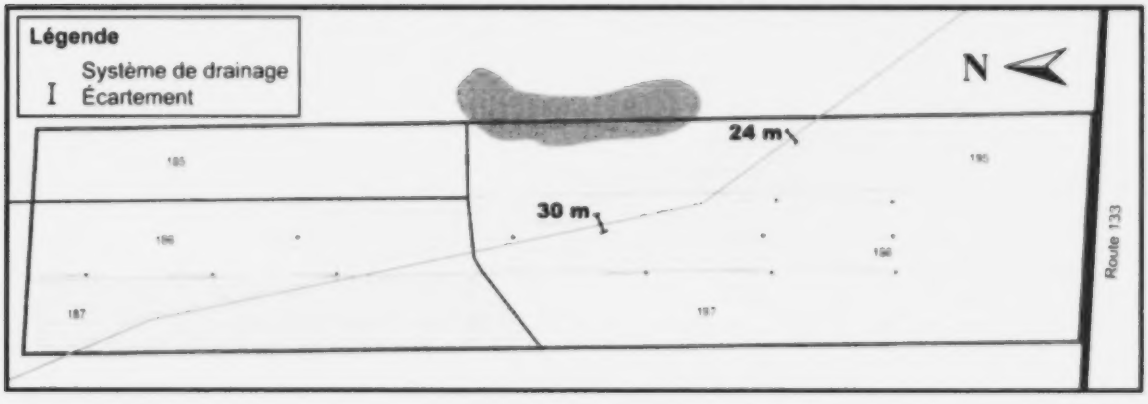

6 Cette carte est basée sur une illustration du rapport d'expertise de la firme F. Bernard experts-conseils à la pièce B-21A, p.5.

2.3 Position de TransCanada

TransCanada affirme que forte de son expertise et de son expérience en matière de construction de pipelines, TransCanada est fière de pouvoir énoncer à l'Office qu'elle a pris, et continue de prendre, toutes les mesures raisonnables appropriées pour permettre aux propriétaires des terres agricoles visées par la construction d'un pipeline de retrouver une utilisation et une productivité équivalentes aux parties de leurs terres adjacentes à la superficie visée par un projet de TransCanada et ce, dans les meilleurs délais. TransCanada indique également qu'il y a un impact sur les récoltes des terres agricoles dû à la construction d'un pipeline. Cependant, cet impact est temporaire et généralement limité à la période de construction du pipeline et que dans ces cas, les propriétaires sont compensés monétairement pour toutes pertes de récoltes subies.

TransCanada assure avoir appliqué ce principe à tous les égards au cours des ans en ce qui concerne les lots 185, 186 et 187 exploités par M[me] Campbell et que le dossier tel que présenté par M[me] Campbell ne démontre pas de façon prépondérante et conforme à la Loi que le pipeline de 1966 est la cause des problèmes de drainage allégués par M[me] Campbell sur les lots 185, 186 et 187.

TransCanada ajoute que même si TransCanada ne se considérait pas obligée de le faire, elle a tout de même demandé à Groupe Conseil UDA inc. de procéder aux relevés, tests, vérifications et analyses nécessaires pour en venir à une proposition d'un système de drainage modifié sur les lots 185, 186 et 187, le long du pipeline, qui serait équivalent au système de drainage actuel sur les parties adjacentes desdits lots. Cette proposition n'est par contre offerte que dans la mesure où le doublement Saint-Sébastien va de l'avant.

Au soutien de ses affirmations, TransCanada a déposé des rapports d'experts dans le cadre de l'audience et TransCanada a aussi présenté des témoins lors de l'audience, dont les experts M. Avoine, M. Racine et M. Veilleux, lesquels ont été contre-interrogés.

2.3.1 Nuisance au réseau de drainage

Le rapport de la firme Groupe Conseil UDA inc.[7] indique que la visite du terrain a permis plusieurs observations concernant les parcelles agricoles traversées par le gazoduc et localisées sur les lots 185 à 187. Ces observations sont les suivantes:

- importantes accumulations d'eau à de nombreux endroits sur les parcelles agricoles indépendamment de l'emprise du gazoduc;
- population de maïs-grain variant de bonne à très faible ou absente (sans semis ou sans croissance) indépendamment de l'emprise du gazoduc;
- drainage de surface déficient, nivellement inadéquat créant des dépressions indépendamment du gazoduc;
- microrelief défavorable accentuant le problème de drainage de surface.

Ces affirmations étaient jointes à des photographies aériennes des parcelles démontrant des accumulations d'eau sur les lots 185, 186 et 187.

---

7 Le rapport a été préparé par Josée Bédard, agronome, et vérifié par Claude Veilleux, ingénieur et agronome.

Figure 2-6
Photographie aérienne démontrant des accumulations d'eau sur les lots 185, 186 et 187[8]

Le rapport indique aussi que les résultats d'échantillonnage démontrent un écart de rendement entre l'aire témoin et l'aire d'emprise. Cependant, elle soutient que l'état général du champ et la très grande hétérogénéité de la culture qui en résulte, ne permettent pas d'affirmer que l'écart de rendement est dû à la présence du gazoduc.

Le Groupe Conseil UDA inc. a donc émis la conclusion que l'analyse des données ne permet pas de conclure que l'emprise du gazoduc de TransCanada implantée en 1966 a occasionné les différences de rendement observées dans les parcelles agricoles en culture sur les lots 185 à 187.

Le Groupe Conseil UDA inc. a également réalisé des observations des cultures et de l'état du terrain sur un autre lot, soit le lot 345 qui est la propriété de la ferme E. et B. Frankhauser. Ce rapport conclut que la portion de ce lot qui est traversée par le gazoduc de TransCanada et qui serait composée par des sols de la série argile Bearbrook ne présente pas de déficience liée au

8 Cette photo est extraite du rapport de suivi des cultures et de l'état du terrain de la firme Groupe Conseil UDA inc., pièce C-2-01C, p.3.

drainage, que les cultures étaient normales et uniformes, et qu'aucun écart n'était observé entre la culture sur l'emprise et sur les superficies adjacentes.

Dans sa contre-preuve et lors de l'audience, TransCanada a commenté les différents rapports et déclarations de M^me^ Campbell et ses témoins. Au sujet du rapport de M^me^ Vachon, TransCanada affirme qu'elle ne peut conclure qu'il y a compaction sans faire des tests de granulométrie ou d'autres tests pour évaluer la compaction. TransCanada ajoute que les photos démontrant une mauvaise levée des plants au dessus du tracé du pipeline ne sont pas concluantes puisque des situations similaires ont également été observées à d'autres endroits localisés hors de l'emprise, et que cette situation est visible sur les photos aériennes prises par TransCanada. À propos de M^m^ Barrington, TransCanada affirme qu'elle ne fournie pas de démonstration justifiant que le gazoduc de 1966 soit responsable de la compaction qui serait observée aujourd'hui. TransCanada a également commenté sur les prélèvements rejetés lors des tests de densité de sols effectués par M^me^ Barrington, c'est-à-dire ceux dont la texture argileuse n'est pas uniforme et contenant du silt. TransCanada ajoute à cet effet que l'argile Bearbrook est une argile qui contient naturellement du silt et qu'il n'y a pas eu d'étude granulométrique pour démontrer que la comparaison se faisait entre sols semblables. De l'avis de TransCanada, les prélèvements ne doivent pas être remaniés et doivent représenter fidèlement le sol tel qu'il se trouve.

Quant au rapport de la firme F. Bernard experts-conseils et des affirmations de M. Benoît, TransCanada défend que l'impact du gazoduc, identifié dans ce rapport, est purement théorique et qu'il n'y a eu aucune prise de mesure de rendement. De plus, TransCanada s'interroge par rapport aux trois zones de drainage sensibles identifiées à l'annexe 2 du rapport de M. Benoît. TransCanada affirme que ces zones de drainage sensibles représentent quasiment tous les lots et que M. Benoît conclut tout de même qu'il y a un lien entre la situation actuelle et la construction du pipeline de 1966.

Pour ce qui est du rapport de TechnoRem Inc. et des affirmations de M. Lauzon, et plus particulièrement par rapport aux étendues d'eau en surface observées par cette firme sur les lots 185 et 187, TransCanada répond une seconde fois que des photographies aériennes démontrent que les accumulations d'eau ne sont pas restreintes à l'emprise. TransCanada soutient également qu'il n'y a pas de démonstration soutenant l'affirmation que les travaux de mise en place du gazoduc au début des années 1960 sur les lots 185 à 187 ont concouru à augmenter significativement la compaction des sols. TransCanada souligne qu'aucun test de compaction n'a été réalisé par cette firme et que les autres causes possibles de compaction n'ont pas été écartées.

Pour ce qui est des étendues d'eau en surface observées sur les lots 185 et 187 par la firme TechnoRem Inc., TransCanada note que la distance entre le début de la zone d'eau et le gazoduc sur le lot 185 est de 25 à 30 mètres et que le point de prélèvement (PO-185P-5) se situe à une distance de 35 à 40 mètres du gazoduc. TransCanada ajoute que l'emprise est de 12,2 mètres et donc, que cette zone humide est à l'extérieur de l'emprise.

2.3.2 Emplacement du gazoduc actuel

TransCanada a émis des commentaires concernant les affirmations des experts et témoins de M^me^ Campbell au sujet de l'emplacement du gazoduc actuel. Au niveau de la conclusion de M. Benoît affirmant que l'impact du gazoduc actuel occasionne des pertes de rendement sur

l'ensemble de la propriété, soit 53 hectares, en retardant les semis sur les trois champs qui sont coupés en diagonale, TransCanada affirme qu' « On ne retarde pas les semis d'un champ pour un trou d'eau ». TransCanada ajoute que des accès sont possibles et que si le problème persiste, le problème doit être réglé. TransCanada indique aussi que prendre la décision d'attendre pour semer est un choix. Pour ce qui est des impacts des travaux éventuels d'enlèvement du gazoduc actuel, TransCanada estime que ce projet nécessitera environ 3,8 hectares pour l'enlèvement du pipeline actuel, environ 5,1 hectares pour la pose du pipeline actuel et environ 5,1 ha pour la pose du pipeline proposé, pour un total approximatif de 14,1 hectares. Selon l'expérience de TransCanada, il était impensable d'effectuer ces travaux dans les aires suggérées par M^{me} Campbell.

Pour ce qui est de l'affirmation de TechnoRem Inc. indiquant qu'en l'absence de toute intervention le long du tracé actuel du pipeline, il y aura continuellement une présence d'eau stagnante qui limitera et/ou empêchera une activité agricole, TransCanada, même si elle estimait ne pas en avoir l'obligation, a présenté une proposition à M^{me} Campbell. Cette proposition sera discutée dans le cadre du chapitre 3 de ces motifs.

Au niveau des rapports et des déclarations de M. Lamarre durant l'audience, TransCanada relève qu'il n'y a aucune mention au dossier de quelque interdiction que ce soit par TransCanada quant à la conception des plans de drainage par M. Lamarre. TransCanada indique également que suite à une recherche, il apparait qu'il n'y a jamais eu une telle demande, c'est-à-dire où TransCanada aurait refusé une demande d'installer des drains à l'intérieur de l'emprise. De plus, TransCanada affirme que M. Lamarre aurait pu installer les drains où il voulait en dehors de l'emprise, laquelle est de 12,2 mètres (en faisant l'hypothèse que la directive de ne pas installer des drains dans l'emprise existait dans les années '80), et que ça été le choix de M. Lamarre de laisser des écarts supérieurs, lesquels n'étaient pas dictés par l'emprise ou par TransCanada.

Opinion de l'Office

L'Office note que les deux parties s'accordent pour affirmer que le sol de la propriété en litige de M^{me} Campbell (les lots 185, 186 et 187) est principalement constitué d'argile de type Bearbrook, une argile ayant une nature sensible à la compaction et une faible conductivité hydraulique. L'Office note également que les deux parties s'entendent pour affirmer que des accumulations d'eau ont été observées à la surface desdits lots. De plus, les deux parties soulignent avoir observé des variations de rendement de la culture de maïs grain. En effet, les deux parties ont observé, soit des zones où le maïs était plus jaune ou présentait des carences, soit des croissances plus faibles à certains endroits.

L'Office note que les parties divergent d'opinion quant à la répartition de ces zones d'accumulations d'eau et de baisse de rendement du maïs grain, par rapport à l'emprise du gazoduc actuel sur les lots de M^{me} Campbell. Celle-ci affirme que ces problèmes de drainage sont associés à la présence du gazoduc et que ces problèmes occasionnent des retards dans les semis et ultimement des pertes de rendement sur l'ensemble de ses terres. TransCanada de son côté affirme qu'il s'agit d'un problème généralisé, que les cultures sont hétérogènes et que les accumulations d'eau sont

dispersées et que le gazoduc n'est aucunement responsable de cette situation.

L'Office note également que plusieurs éléments de l'environnement naturel favorisent une problématique de drainage, notamment: le type de sol, un mauvais nivellement, une microtopographie qui cause l'accumulation de l'eau dans les zones les plus basses et la faible conductivité du sol. S'additionnant à ces caractéristiques locales s'ajoute la conception du système de drainage qui laisse des écartements plus grands que ceux prévus dans les différents rapports d'ingénieur et plus grands que l'emprise qui représente 12,2 mètres. La présence de l'emprise du gazoduc ne permet pas d'expliquer les écarts de 24 et 30 mètres présents sur les lots de M^{me} Campbell.

À la lumière de l'ensemble des faits présentés dans le cadre de cette demande sous l'article 46 de la Loi, l'Office est d'avis que M^{me} Campbell, à titre de demanderesse ayant le fardeau de démontrer de façon prépondérante que le gazoduc actuel doit être déplacé pour empêcher qu'il ne nuise à son système de drainage, n'a pas présenté une preuve suffisante à cet effet.

L'Office note toutefois que le dossier de M^{me} Campbell contient certains éléments de preuve, cependant l'Office est d'avis que ces éléments ne sont pas suffisants pour conclure à la présence d'un lien entre le gazoduc et à une nuisance au système de drainage qui aurait pu justifier le déplacement du gazoduc actuel. Parmi ces éléments, on retrouve les photos de M^{me} Vachon et M^{me} Barrington qui, bien qu'elles identifient des problèmes avec la culture de maïs grain, ne permettent pas de faire un lien avec la présence ou non du gazoduc. On retrouve également des zones sensibles à la compaction identifiées par la firme F. Bernard expert-conseils et des étendues d'eau observées par la firme TechnoRem Inc. Cependant, en réponse à ces éléments de preuve, TransCanada a fourni des photographies aériennes des lots prises à différentes dates, sur lesquelles il est possible de visualiser des accumulations d'eau à plusieurs endroits sur les champs. Ainsi, les photos aériennes démontrent clairement que les accumulations d'eau se retrouvent sur les lots 185, 186 et 187 indépendamment de l'emprise. De plus, ces photographies démontrent visuellement une culture hétérogène avec des variations de croissance (non uniformes). Subséquemment, l'Office note que ces éléments de preuve de TransCanada sont convaincants et ne supportent pas l'affirmation que ces problèmes se limitent à l'emprise du gazoduc actuel. L'Office note également que l'une des deux étendues d'eau identifiées par la firme TechnoRem Inc. se trouvait hors de l'emprise soit à une distance de 25 à 30 mètres.

Conséquemment, les éléments de preuve de M^{me} Campbell ne sont pas en mesure de démontrer de façon prépondérante une causalité directe entre la

présence du gazoduc actuel et une nuisance à son système de drainage. Ainsi, la preuve exposée par M^me^ Campbell n'est pas en mesure de justifier le déplacement du gazoduc actuel, sous le prétexte d'empêcher que le gazoduc nuise à son système de drainage.

Quant aux différents tests de compaction, l'Office note que trois échantillons retenus ne sont pas suffisants, et ce de l'avis même de M^me^ Barrington, pour affirmer que le sol est plus dense sur toute la longueur de l'emprise que hors emprise. L'Office considère également que la méthode d'échantillonnage retenue par M^me^ Barrington n'offre pas une représentation fidèle de l'état du sol. De plus, le Groupe Conseil UDA inc. a également effectué des tests de densité, supporté par des tests de granulométrie indiquant une variation de densité à l'intérieur des échantillons. Cette firme conclue que l'emprise ne montre pas une compaction supérieure au reste du champ. Conséquemment, la démonstration de M^me^ Barrington n'est pas concluante et ne permet pas d'offrir un lien de causalité entre le gazoduc et une densité accrue sur toute l'emprise pas plus qu'elle ne permet de conclure que le gazoduc actuel nuit au système de drainage de M^me^ Campbell.

Chapitre 3

Le tracé du doublement Saint-Sébastien doit-il être modifié pour qu'il ne nuise pas au réseau de drainage de M^{me} Campbell?

3.1 Contexte

Dans ce chapitre, il sera question de la démonstration (ou l'absence de démonstration) de la nécessité de modifier le tracé du doublement de Saint-Sébastien. De plus, l'Office se penchera sur l'existence (ou non) d'autres moyens que la relocalisation permettant d'atténuer les problématiques observées.

3.2 Position de M^{me} Campbell

M^{me} Campbell affirme qu'en déplaçant le gazoduc sur des surfaces sablonneuses et plus élevées à proximité, l'emprise aurait moins besoin de drainage souterrain. De plus, à son avis, ce tracé alternatif pourrait longer ses terres au lieu de les traverser à angle et de cette façon, le gazoduc aurait beaucoup moins d'impact sur le drainage des terres.

M^{me} Campbell a mentionné durant l'audience que si elle n'obtient pas gain de cause en ce qui a trait à la relocalisation du gazoduc actuel, elle souhaite que TransCanada exécute les propositions d'amélioration de M. Benoît par rapport à la proposition de TransCanada pour régler la problématique de drainage. Également, M^{me} Campbell souhaite une surveillance des travaux par M. Benoît ou par un représentant de l'Office. Finalement, M^{me} Campbell souhaite un suivi obligatoire d'un minimum de cinq (5) ans accompagné d'un rapport annuel à l'Office.

3.2.1 Emplacement du nouveau tracé

Le rapport de la firme TechnoRem Inc. indique que le caractère argileux du terrain sur les lots 185 et 187 favorise la formation d'ornières et le compactage des sols lorsque des travaux majeurs de creusage et de remplissage sont effectués. De plus, le rapport indique que la formation des traces laissées dans le sol par les roues et les chenilles des équipements lourds, le compactage du terrain et les travaux d'excavation et de remplissage pourront occasionner de l'érosion et un mélange de la terre arable et des sols plus en profondeur, réduisant ainsi la fertilité et donc les taux de rendement des récoltes. Également, le rapport indique que les activités de construction entraîneront une augmentation de la densité apparente dans la zone de travail et dans l'emprise, causant une diminution de la capacité du sol à transmettre les eaux accumulées en surface par précipitation et ruissellement vers les eaux souterraines causant une augmentation du ruissellement de surface pouvant accélérer l'érosion du sol. La firme TechnoRem Inc. indique également que même si les techniques d'atténuation de la compaction sont aujourd'hui mieux connues et développées, les activités associées à la pose d'un nouveau gazoduc à proximité du gazoduc actuel ne feraient qu'amplifier la problématique actuelle sur les lots 185 à 187.

M. Benoît, durant l'audience, a souligné les difficultés reliées à la décompaction des sols. Il a affirmé que les argiles sont des sols qui sont très sensibles à la compaction et qu'une fois qu'ils sont compactés, c'est très long pour que le processus soit réversible. Ainsi, même si on les décompacte par endroit, on permet d'améliorer certaines parties mais jamais l'ensemble du sol. Il estime que les résultats de la décompaction vont être apparents pour quelques années et que la compaction va revenir même s'il n'y a pas de passages de machinerie, juste par la nature même des sols. Il affirme qu'il faut absolument s'assurer que le sol soit bien drainé par la suite lorsqu'on le travaille, accepter qu'il va y avoir des diminutions de rendement, et compter sur le temps pour améliorer les choses (jusqu'à dix (10) ans) et sur une bonne régie de culture.

M^{me} Campbell propose donc de relocaliser le gazoduc actuel et le doublement sur un tracé alternatif qui longerait les limites de sa propriété, sur les côtés nord et est, sur une longueur totale d'environ 1580 mètres. Ce tracé serait situé à l'intérieur d'une zone tampon laissée en culture vivace. M^{me} Campbell affirme que le tracé alternatif proposé n'aura pas d'impact négatif sur le drainage de l'emprise et qu'à l'extérieur de la zone tampon les impacts se limitent à un (1) hectare sur des sols sensible à la compaction et 0,6 hectare sur des sols peu sensibles à la compaction.

3.2.2 Moyen(s) d'atténuation alternatif(s)

À propos des plans proposés par TransCanada pour améliorer le drainage souterrain au voisinage du gazoduc (décrit à a section 3.3.2 de ces motifs), M^{me} Campbell, par le biais de M. Benoît, affirme qu'il subsiste un risque non négligeable que le drainage demeure déficient sur l'emprise du gazoduc malgré les travaux proposés par ces plans. M^{me} Campbell estime que les écartements des drains prévus par TransCanada sont trop grands. M^{me} Campbell émet également l'hypothèse, qu'elle estime raisonnable, que le gazoduc pourrait générer un écoulement d'eau souterrain, le long du gazoduc et qu'en raison de la topographie, cet écoulement se ferait vers la partie la plus basse des lots, soit vers le centre du tracé actuel. Ainsi, elle juge qu'il est nécessaire pour assurer que le drainage soit suffisant, pour permettre l'assèchement de l'emprise des gazoducs aussi rapidement que le reste du champ, d'effectuer les améliorations suivantes aux plans de drainage proposés par TransCanada :

- Mettre un écartement moindre que dix mètres entre les drains dans l'emprise, soit un écartement de l'ordre de sept mètres.
- Installer six déviations aux drains souterrains sur chacun des gazoducs pour se rendre tout près du gazoduc et y installer un coussin de sable drainant.
- Aménager trois voies d'eau transversales, aux endroits appropriés, et installer un drain souterrain transversal sous chacune de ces voies d'eau pour assurer qu'elles s'assèchent rapidement et qu'elles puissent être franchies par la machinerie agricole sans endommager le sol.

M. Benoît a ajouté durant l'audience que l'écartement de sept (7) mètres avait pour but d'arriver à une efficacité de drainage équivalente et pour ce faire, il affirme qu'il dit falloir en mettre « un petit peu plus pour y arriver ». Il recommande donc, pour intensifier le drainage, d'ajouter une ligne de drain par rapport à celle qui était déjà prévue et que ça correspond à un écartement de l'ordre de sept mètres.

Au niveau de l'écartement, plusieurs autres experts de M[me] Campbell se sont prononcés. Parmi eux, on retrouve M. Lauzon qui affirme que peu importe la distance qu'il y aurait entre les drains à l'emplacement où les eaux sont accumulées en surface de façon stagnante, le fait de mettre les drains souterrains aux centimètres n'améliorera pas nécessairement le système et ce qui est nécessaire est une amélioration du système au niveau du drainage de surface. Il affirme ne pas être apte à déterminer quelle est la meilleure méthode pour drainer les eaux de surface de façon annuelle, entre les puits de pierres de TransCanada et les déviations aux drains accompagnés de coussins de sable de M. Benoît. De son côté M[me] Barrington affirme qu'on peut rajouter des drains, mais qu'il faut s'assurer que les drains ne sont pas dans une couche compacte, autrement cela ne donnerait rien de rajouter des drains. Elle indique être d'accord pour dire qu'il est bien de vouloir ramener l'écartement à ce qui est semblable dans le champ, mais elle ajoute que la performance des drains va dépendre de la densité et de l'incidence de compaction du sol et qu'elle n'est pas certaine qu'un écartement de dix mètres va être en mesure de régler le problème de drainage.

M. Jean Asnong, conjoint de M[me] Campbell et ancien copropriétaire des lots, a été questionné lors de l'audience. Dans ses réponses, il a parlé de son expérience en tant qu'agriculteur, de son expérience avec le drainage, de sa régie de culture et a exprimé ses préoccupations par rapport à la compaction et de la capacité résiduelle des sols suite à la construction reliée au doublement Saint-Sébastien.

3.3 Position de TransCanada

TransCanada affirme que si le projet de doublement Saint-Sébastien va de l'avant, puisque les travaux de construction de doublement proposé vont nécessairement toucher le drainage existant sur les lots 185, 186 et 187, TransCanada aura à modifier le système de drainage actuel pour permettre l'installation du doublement. TransCanada ajoute que les plans de système de drainage modifiés comportant des modifications au système de drainage actuel sont en mesure d'apporter une solution raisonnable aux problèmes de drainage allégués par M[me] Campbell, mais ce, seulement si le doublement va de l'avant. De plus, TransCanada s'engage à procurer aux lots 185, 186 et 187 un drainage équivalent à celui existant sur les parties adjacentes desdits lots dans la mesure où le projet Saint-Sébastien va de l'avant. Également, TransCanada a confirmé que si des propriétaires constatent un rendement inférieur, que ceux-ci sont compensés par TransCanada.

3.3.1 Emplacement du nouveau tracé

TransCanada propose que le tracé du doublement soit parallèle au tracé du gazoduc actuel, tel que proposé dans le cadre du projet de Saint-Sébastien. Le 6 septembre 2006, l'Office a approuvé ce projet et a émis la conclusion que, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de TransCanada, ainsi que les conditions de l'Office, le projet proposé n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

3.3.2 Moyen(s) d'atténuation alternatif(s)

La proposition de TransCanada consiste en des plans illustrant des modifications pré-construction, pendant la construction et post-construction. Ces changements, ainsi que les plans du système de drainage existant sont illustrés sur neuf (9) plans de système de drainage que TransCanada a déposé au dossier. La proposition de TransCanada inclut des drains à être installés longitudinalement au gazoduc selon un écartement d'environ 10 mètres. De plus, TransCanada propose aussi de procéder au décapage du sol arable de la zone concernée avant d'effectuer les modifications au système de drainage souterrain ou d'attendre l'excavation de la tranchée et de réaliser les modifications pertinentes par la suite. TransCanada propose également que, dans le cas où il y aurait circulation de l'eau souterraine le long du gazoduc et vers la surface dans les zones de sol de type argileux, d'aménager un ou des puits de pierres combiné à l'installation ou le prolongement de drain souterrain pour intercepter cette eau. TransCanada a également offert par la suite d'installer des tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) rigide en remplacement des tuyaux en acier galvanisé aux points de traverse des collecteurs pour supporter le drain agricole. Aussi, TransCanada indique qu'elle serait en mesure d'installer d'autres puits de pierres dans les limites de la zone de travail prévue pour la construction du projet. Ces puits de pierres seraient aménagés aux points bas sur les lots et que si M^{me} Campbell le désire, ces puits de pierres qui sont généralement temporaires, pourraient demeurer sur place et que dans ce cas, un nivellement adapté de la zone de travail serait effectué pour diriger les eaux de surface vers lesdits puits de pierres. L'ensemble de ces mesures sont discutés dans les pièces numéros C-2-16G, C-2-16H et C-2-20B.

Pour ce qui est des mesures proposées par M^{me} Campbell pour améliorer les plans de drainage proposés par TransCanada, dans le but ultime d'assurer un drainage suffisant pour permettre un assèchement équivalent sur et hors emprise, TransCanada n'est pas en accord avec les modifications proposées. En effet, TransCanada est d'avis qu'un espacement moindre que dix (10) mètres entre les drains dans l'emprise, soit un écartement de l'ordre de sept (7) mètres, n'est pas pertinent. TransCanada affirme que les consultants de M^{me} Campbell ont confirmé que le système de drainage en place était adéquat pour bien drainé les champs adjacents. TransCanada ajoute que les modifications proposées par M^{me} Campbell résulteraient en un drainage nettement supérieur et que cette situation s'avèrerait avantageuse durant les années pluvieuses, mais qu'un tel drainage pourrait être désavantageux dans les années plus sèches.

Au niveau de la proposition d'installer des déviations aux drains souterrains et d'y installer des coussins de sable pour capter et diriger l'eau vers les drains souterrains, TransCanada affirme que la proposition d'installer des puits de pierres serait amplement suffisante pour assurer la captation de cette eau souterraine. Finalement, TransCanada affirme que la proposition d'aménager trois (3) voies d'eau transversales pour assurer que les trois (3) zones de drainage sensibles identifiées par la firme F. Bernard experts-conseils s'assèchent rapidement est de nature à procurer un drainage nettement supérieur et non pas un drainage équivalent, ce qui ne serait pas équitable pour l'ensemble des propriétaires visés par le doublement.

Pour ce qui est des affirmations de M. Benoît sur la difficulté de décompacter à 100 pourcent les sols et ce de façon permanente, TransCanada cite un rapport ayant pour titre *Prévention et correction de la compaction lors des travaux de l'installation du gazoduc*, rédigé par Denis Ferland et Guy Mercier de la firme Urgel Delisle et Associés en janvier 1986, qui indique que la

compaction est un problème qui peut se régler. Également, durant l'audience, Claude Veilleux, ingénieur et agronome, a affirmé que plusieurs techniques de décompaction peuvent être effectuées et qu'une fois le travail complété, il est possible d'obtenir un très bon résultat.

Opinion de l'Office

L'Office note qu'il est malencontreux que l'emprise et le gazoduc actuel traversent les lots de M^me^ Campbell en diagonale. L'Office estime que dans le contexte actuel, les compagnies devraient, lorsque possible, favoriser le passage de gazoducs à la limite des champs et en longeant les infrastructures ou des obstacles physiques existants. L'Office note d'ailleurs que le Groupe Conseil UDA inc. a lui-même énoncé qu'un des critères de localisation consiste à favoriser le passage de gazoduc à la limite des champs cultivés en longeant des infrastructures existantes et en longeant des lignes de lots. L'Office ajoute que cette pratique est d'autant plus pertinente dans des secteurs cultivés où les conditions de sols et terrains sont difficiles en ce qu'ils sont sensibles à la compaction et comportent une faible conductivité ou en raison de la présence d'un système de drainage ou en raison de la nécessité d'en mettre un en place. Par ailleurs, l'Office note qu'un autre critère de localisation, aussi reconnu par le Groupe Conseil UDA inc., consiste à favoriser l'implantation d'une emprise de façon contiguë à celles existantes afin de ne pas ajouter d'autres limites artificielles mais permanentes aux propriétés. Ainsi, l'Office note que dans le cas du doublement, et ce malgré que le tracé proposé ne soit pas idéal, ayant décidé que le gazoduc actuel ne devrait pas être déplacé, mieux vaut que le deuxième gazoduc soit installé de façon parallèle au premier qui est déjà en place. Autrement, il y aurait deux emprises séparées dont l'étendue totale serait supérieure à l'étendue requise pour deux emprises jumelées. En effet, il est préférable de jumeler le doublement au gazoduc actuel afin de limiter les impacts, dont les impacts environnementaux, reliés à l'exploitation de gazoduc et les effets associés à la cessation d'exploitation à la fin de la durée de vie d'un gazoduc. L'Office note à cet effet que la proposition de tracé alternatif impliquerait des impacts environnementaux reliés aux activités d'enlèvement du gazoduc actuel et à la relocalisation de celui-ci en sus de la construction du doublement sur une nouvelle emprise. De plus, une nouvelle emprise à la limite des terres de M^me^ Campbell pourrait potentiellement causer des impacts sur les terres adjacentes. Ces impacts, leurs ampleurs et leurs durées sont inconnus à ce stade puisqu'aucune preuve n'avait à être déposée à cet effet dans la partie un (1) de l'audience. Cet aspect aurait été étudié dans la partie deux (2) de l'audience.

L'Office est d'avis que malgré les problèmes et les difficultés supplémentaires reliés au type de sols et aux conditions environnantes, il existe des solutions efficaces pour mitiger ces difficultés potentielles.

Ainsi, la relocalisation du doublement n'est pas la seule mesure possible pour mitiger les effets de la construction et de l'entretien du doublement.

Au niveau de la solution proposée par TransCanada afin de résoudre les problèmes de drainage de M^me^ Campbell lesquels ne sont dus au gazoduc actuel, l'Office est d'avis qu'elle est raisonnable. L'Office note que les mesures proposées par TransCanada respectent les règles de l'art actuelles. L'Office note que TransCanada est une compagnie bénéficiant de plusieurs années d'expérience dans la construction et l'exploitation de gazoduc. L'Office note que le Groupe Conseil UDA inc. possède également de l'expérience et de l'expertise au niveau des mesures de modifications proposées au système de drainage des terres exploitées par des producteurs agricoles, et des mesures d'atténuation mises en place pour effectuer des travaux en milieu agricole, y compris lorsqu'un pipeline traverse des terres composées d'argile de toutes sortes. Ainsi, l'Office estime que les probabilités de réussite des mesures proposées par TransCanada sont suffisamment élevées pour offrir un bon niveau de confort.

De plus, l'Office note que pour ce qui est de la distance entre les drains, M. Benoît affirme qu' « il faut en mettre un petit peu plus pour y arriver », justifiant ainsi l'ajout d'un drain. L'Office estime que la conception d'un système de drainage doit se baser sur une série de mesures et qu'une telle affirmation non soutenue par des calculs ou de nouveaux faits, n'est pas suffisante pour justifier une telle mesure et ce, particulièrement lorsque plusieurs experts autant du côté de M^me^ Campbell que de TransCanada s'entendent généralement pour dire que l'écartement des drains doit être de l'ordre de 10 à 15 mètres. Les plans proposés par TransCanada indiquent que l'écartement avec l'ajout du doublement serait de l'ordre de 10 mètres et serait donc à l'intérieur des recommandations de M. Lamarre et de M. Benoît dans son rapport.

De plus, l'Office souligne que la proposition des puits de pierres représente une solution adéquate afin de faciliter l'écoulement de l'eau de surface en provenance de la zone de travail vers les drains souterrains et promouvoir ainsi des conditions favorables à la réalisation des travaux. L'Office note que M^me^ Campbell devrait être consultée quant à la localisation des puits de pierres en plus de considérer les observations, principalement au niveau des pentes, faites sur le terrain avant la réalisation des travaux. L'Office estime que ces puits de pierre pourraient demeurer sur la propriété, si M^me^ Campbell en voit l'utilité, ce que TransCanada a offert. Au niveau des voies transversales, l'Office est d'avis qu'il s'agit d'une mesure apte à procurer un drainage supérieur aux sections adjacentes des lots de M^me^ Campbell. L'Office est soucieux de favoriser un traitement équitable pour l'ensemble des propriétaires sur l'emprise du doublement Saint-Sébastien et est d'avis que cette mesure proposée par M^me^ Campbell n'est pas justifiée dans ce cas. L'Office note

également les propos de TransCanada à l'effet qu'un drainage supérieur peut être problématique durant les saisons sèches. L'Office rappelle que M^me^ Campbell a souligné que l'hétérogénéité du drainage dans les champs affecte l'exploitation de l'ensemble de ses terres. L'Office est donc d'avis que les mesures que TransCanada s'est entrepris d'effectuer (neuf (9) plans, lettres du 14 mai 2007 et réponses de TransCanada aux demandes de renseignements 1.2 de l'Office) sont raisonnables dans les circonstances et qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des mesures additionnelles. L'Office note que TransCanada s'est engagée à respecter ces mesures, si le doublement va de l'avant.

Dans un autre ordre d'idée, l'Office tient à souligner le témoignage très éloquent de M. Asnong. L'Office comprend bien ses préoccupations, qui sont d'ailleurs partagées par la demanderesse M^me^ Campbell. À cet effet, l'Office est d'avis qu'une condition doit être ajoutée à l'ordonnance qui a déjà été délivrée par l'Office dans le cadre du doublement Saint-Sébastien par rapport à M^me^ Campbell.

TransCanada doit déposer un rapport de programme de suivi environnemental pour le doublement Saint-Sébastien, pour les lots 185, 186 et 187 de M^me^ Campbell, au plus tard le 31 janvier de chaque année pour une période de cinq (5) ans suivant la mise en service du doublement. Le programme de suivi doit comprendre, sans s'y limiter, la vérification et l'évaluation du succès de la remise en état suite aux diverses activités du projet. Le rapport doit également fournir une analyse de la productivité du rendement des cultures et du drainage résiduels des parcelles agricoles suite aux différents travaux, ou de toutes autres problématiques non-résolues.

L'Office tient également à souligner qu'un plan de vérification de la conformité a été mis en place par l'Office suite à l'approbation du projet d'agrandissement du réseau principal Est de TransCanada, incluant le doublement Saint-Sébastien. Ce plan prévoit différents moyens pour s'assurer de la conformité de la compagnie face aux différentes mesures proposées dans le cadre de cette demande, dont l'inspection sur le terrain effectué par les agents d'inspection et par le personnel spécialisé de l'Office et le suivi des conditions d'approbation. L'Office précise que si, suite au cinq (5) ans du programme de suivi, des problèmes persistent, il existe différentes avenues pour être entendu. À cet effet, l'Office souhaite réitérer l'existence du programme de règlement des plaintes des propriétaires fonciers et du mécanisme approprié de règlement des différends qui prévoient des méthodes formelles et informelles pour régler ce genre de questions.

L'Office note les propos de M^me^ Campbell selon quoi la commission du BAPE a constaté à son rapport sur le Projet du gazoduc Doublement Saint-Sébastien que les propriétaires fonciers touchés par le projet

n'auraient pas été adéquatement renseignés sur leurs droits de s'opposer au projet.

L'Office ne croit pas qu'il soit approprié de commenter sur les constats du BAPE mais désire offrir les observations suivantes. D'abord, la preuve au dossier révèle que M^{me} Campbell a bien reçu les avis requis par la Loi aux articles 87 et 104.

De plus, l'Office a tenu une audience orale pour la demande de M^{me} Campbell en vertu de l'alinéa 46(1)*b)* de la Loi. Tel qu'énoncé à l'ordonnance d'audience MH-1-2007, l'Office a intégré une demande de révision en vertu de l'article 21 de la Loi quant à sa décision concernant le doublement Saint-Sébastien. Ainsi, de l'avis de l'Office, M^{me} Campbell a eu l'occasion de faire valoir ses préoccupations et objections quant au projet de doublement de Saint-Sébastien.

Chapitre 4

Droit d'accès

4.1 Demande de droit d'accès de TransCanada

Le 20 avril 2007, en vue d'obtenir un droit d'accès immédiat aux terrains de M[me] Campbell, TransCanada a déposé une demande en vertu de l'article 104 de la Loi incluant l'annexe telle qu'exigée en vertu de l'alinéa 55(c) des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*.

TransCanada a confirmé que M[me] Campbell a reçu signification de l'avis requis en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi le 8 mars 2007. De plus, les détenteurs des hypothèques et Bell Canada ont reçu signification de cet avis le 22 février 2007.

TransCanada a constaté que les négociations avec M[me] Campbell depuis le 28 septembre 2005 n'ont pas permis de résoudre toutes les préoccupations quant au projet du doublement Saint-Sébastien, notamment :

- compensation pour la servitude permanente;
- compensation pour la zone de sécurité de 30 mètres;
- profondeur du gazoduc; et
- l'établissement de croisements permanents de l'emprise pour les équipements lourds non-agricoles.

TransCanada a noté qu'une entente à l'amiable ne pouvait pas être conclue avec M[me] Campbell.

4.2 Demande de renseignements à TransCanada

L'Office a émis une demande de renseignements à TransCanada le 28 mai 2007 pour obtenir une clarification quant aux superficies requises relativement à l'emprise permanente pour le doublement Saint-Sébastien ainsi que les aires de travail temporaires nécessaires et pourquoi la demande de droit d'accès recherchait plus de superficies que la demande en vertu de l'article 58 de la Loi n'avait initialement mentionné.

Dans sa réponse en date du 31 mai 2007, TransCanada a indiqué que sa demande en vertu de l'article 58 de la Loi mentionnait qu'une emprise permanente de 15 mètres était requise. La superficie permanente requise dans la demande de droit d'accès a été modifiée pour inclure les aires de travail temporaires nécessaires pour la construction du doublement seulement. TransCanada avait l'intention d'acquérir les aires de travail temporaires sous formes de contrat à court terme avec la propriétaire. Dès que ces aires temporaires ne s'avéraient plus nécessaires, TransCanada a indiqué qu'elle avait l'intention de renoncer à ses droits temporaires dans ces terres sous forme de quittance « quit claim ».

4.3 Observations de M^me^ Campbell

Le 7 mai 2007, M^me^ Campbell a déposé un avis d'opposition et des observations complémentaires, indiquant son opposition à la demande d'ordonnance de droit d'accès. Dans ses observations complémentaires, M^me^ Campbell a réitéré son opposition et indiqué que c'était primordial que l'Office se prononce sur sa demande en vertu de l'article 46 de la Loi avant que TransCanada obtienne une ordonnance de droit d'accès. Certains spécialistes engagés par M^me^ Campbell préparaient alors des rapports d'expertise sur les impacts sur ses lots et elle s'attendait à les transmettre à l'Office sous peu. Les modifications proposées par TransCanada à son système de drainage n'étaient pas acceptables parce qu'elles ne considéraient pas le type de sol sur ses terres. Finalement, M^me^ Campbell questionnait l'urgence pour TransCanada à débuter ses travaux parce que, selon elle, le contrat de livraison de gaz avec Vermont Gas Systems Inc. ne débutait pas avant novembre 2007.

4.4 Observations de l'Union des producteurs agricoles

Le 3 mai 2007, l'Union des producteurs agricoles Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe (l'UPA), en tant que représentant des propriétaires, a déposé des observations à la demande de droit d'accès de TransCanada. Leurs préoccupations principales étaient reliées aux sujets suivants :

- un appel de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est en suspens;
- les négociations et le processus du mécanisme pour le règlement des différends continuent;
- la compensation par TransCanada pour payer les frais de spécialiste;
- résolutions au sujet de la gestion de l'emprise permanente;
- l'élimination du concept d'une emprise permanente; et
- une entente pour résoudre les problèmes de drainage.

4.5 Réplique de TransCanada

4.5.1 Aux observations de M^me^ Campbell

TransCanada a soumis dans sa réponse aux observations de M^me^ Campbell que plusieurs des éléments étaient identiques à ceux de l'UPA. En ce qui concerne les préoccupations particulières de M^me^ Campbell, TransCanada a soumis que :

- La perte de récolte n'est pas due au gazoduc actuel de TransCanada et demande à l'Office que sa demande de droit d'accès soit examinée en parallèle à la demande de changement de tracé.
- Les rapports sur les impacts aux terres de M^me^ Campbell ont été déjà déposés.

- Lors d'une réunion avec M[me] Campbell le 26 avril 2007, les modifications proposées ont été présentées et que TransCanada était toujours en attente d'une réponse de M[me] Campbell.
- Il importait que la construction commence tôt l'été pour assurer un impact minimal sur les terres agricoles.

En conclusion, TransCanada a affirmé vouloir continuer le processus de négociation et le mécanisme pour le règlement des différends de l'Office mais que ces processus n'empêchaient pas l'examen de la demande de droit d'accès et que toutes questions de compensation débordaient le cadre du dossier.

4.5.2 Aux observations de l'Union des producteurs agricoles

Dans sa réplique datée du 11 mai 2007 aux observations de l'UPA, TransCanada a souligné le contexte de sa demande de droit d'accès. TransCanada a noté que l'UPA appuyait au départ le projet de construction du doublement et a d'ailleurs adopté une résolution datée du 9 février 2006 aux termes de laquelle l'UPA ne s'opposait pas au projet.

Le 5 mai 2006, le Syndicat de l'UPA de Venise à formé un comité sur le « Dédoublement Saint-Sébastien du Pipeline TransCanada » avec but de négocier une entente plus profitable pour les propriétaires touchés par le projet. Dans l'opinion de TransCanada, étant donné que le mandat était de négocié sur la compensation, ce qui ne doit pas être confondu avec la demande de droit d'accès, TransCanada a soumis que sa demande de droit d'accès devait être traitée et que les négociations pouvaient se poursuivre en parallèle.

TransCanada a aussi souligné qu'elle a toujours été diligente dans ses démarches d'informer les propriétaires concernés du projet et de bien traiter leurs préoccupations afin de conclure des ententes. Malgré plusieurs invitations à l'UPA pour avoir des réunions, TransCanada a indiqué qu'elle a dû demander la nomination d'un négociateur en vertu de l'article 88 de la Loi.

4.6 Processus de décision sur la demande de droit d'accès

Le 11 juillet 2007, l'Office a émis des ordonnances de droits d'accès contre cinq propriétaires touchés par le doublement Saint-Sébastien. L'Office note que les préoccupations soulevées par ces propriétaires sont semblables à celles que M[me] Campbell soulève.

Tel que déjà discuté dans ces motifs, l'Office a décidé de traiter la demande de M[me] Campbell en vertu de l'article 46 de la Loi et la demande de droit d'accès de TransCanada au cours de la même instance et par voie d'audience orale. Aucune preuve additionnelle n'a été déposée au dossier au sujet de la demande de droit d'accès. Cependant, les deux parties ont présenté leur plaidoirie à ce sujet pendant l'audience.

M[me] Campbell a affirmé son opposition à l'installation d'un nouveau gazoduc suivant le tracé proposé par TransCanada. Par contre, M[me] Campbell a indiqué qu'elle accepterait une nouvelle servitude pour un dollar si le nouveau gazoduc était localisé dans la ligne nord des lots 185, 186, et 187 et dans les lignes de lots 184 et 185.

Dans sa plaidoirie, TransCanada a constaté que les exigences pour une demande de droit d'accès étaient rencontrées et donc TransCanada a demandé à l'Office d'émettre l'ordonnance de droit d'accès sans autres conditions additionnelles outre celles déjà déposées dans sa demande.

Opinion de l'Office

L'Office considère que TransCanada a satisfait aux exigences visant sa demande de droit d'accès présentée en vertu de l'article 104 de la Loi et qu'aucune objection n'a été présentée qui permette de justifier le refus de cette demande.

L'Office a tenu compte des présentations des parties et celles de l'UPA et des répliques de TransCanada. Bien qu'il comprenne que des propriétaires des terrains, notamment M^{me} Campbell, sont préoccupés par plusieurs questions liées au gazoduc, l'Office considère qu'il s'agit principalement de questions d'indemnisation, qui ne sont pas du ressort de l'Office ou qui concernent les activités d'exploitation du gazoduc.

Tel que mentionné dans sa décision du 11 juillet 2007 sur les autres ordonnances de droit d'accès relatives au doublement de Saint-Sébastien, l'Office s'attend à ce que TransCanada, ses représentants et M^{me} Campbell collaborent pour arriver à s'entendre et à entretenir des rapports positifs et productifs.

En vertu du paragraphe 104(1) de la Loi, l'Office a délivré l'ordonnance RE-T211-12-2008. L'Office note que l'ordonnance de droit d'accès visera tant l'emprise permanente requise par TransCanada que les aires de travail temporaire. TransCanada a par ailleurs indiqué qu'une fois que les aires de travail temporaires ne s'avéraient plus requises, qu'elle renoncerait à ses droits temporaires par voie d'acte de renonciation (« quit claim »). L'Office s'attend à ce que TransCanada honore cet engagement et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour renoncer à ces droits temporaires.

Chapitre 5

Exigences de l'article 46 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Les parties ont fait des soumissions quant aux exigences de l'article 46 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). M[me] Campbell a plaidé qu'une demande présentée conformément à cet article n'est soumise à aucune obligation qui viserait à rencontrer l'intérêt public. Pour sa part, TransCanada a plaidé que l'article 46 jumelé à l'alinéa 12(1)*b)* de la Loi faisait en sorte que l'intérêt public était une partie intrinsèque des fonctions de l'Office et que l'Office devait tenir compte de l'intérêt public dans sa considération de la demande de M[me] Campbell en vertu de l'article 46 de la Loi et trouver une solution qui est conforme à l'intérêt public.

D'abord, l'Office désire préciser que le caractère d'utilité publique du gazoduc actuel et du doublement Saint-Sébastien a déjà été affirmé par l'Office et n'est pas remis en question. La seule question soulevée est à savoir si le pré-requis de l'alinéa 46(1)*b)* de la Loi visant à établir que le tracé d'un gazoduc actuel doit être changé pour empêcher qu'il ne nuise au système de drainage de M[me] Campbell nécessite aussi une considération de l'intérêt public.

L'Office croit nécessaire d'offrir ses observations suivantes quant aux exigences de l'article 46 de la Loi. L'alinéa 46(1)*b)* de la Loi se lit comme suit :

> 46. (1) Dans le cas d'un pipeline déjà en place, l'Office peut, aux conditions qu'il juge indiquées, ordonner à la compagnie d'en changer le tracé, s'il estime que cette mesure s'impose :
>
> (...)
>
> (b) pour empêcher qu'il ne nuise à un système de drainage.

M[me] Campbell, à titre de demanderesse, a le fardeau de démontrer, selon une preuve prépondérante, que le gazoduc actuel doit être déplacé pour empêcher qu'il ne nuise à son système de drainage. De l'avis de l'Office, les mots « s'il estime que cette mesure s'impose » dénotent une mesure de dernier recours. En d'autres termes, l'Office estime que M[me] Campbell doit d'abord établir un lien causal entre le gazoduc actuel et une nuisance à son système de drainage. Si ce lien est établi de façon prépondérante, l'Office doit alors être persuadé que le changement de tracé « s'impose » ou représente la seule mesure apte à empêcher la nuisance. Selon l'Office, même si un lien est établi, cela n'implique pas que le changement de tracé s'impose si d'autres moyens sont disponibles pour empêcher de nuire au système de drainage.

Par ailleurs, si un lien est établi et qu'il est démontré que le changement de tracé s'impose, en ce qu'aucune autre mesure ne pourrait empêcher la nuisance au système de drainage, alors l'Office a la discrétion d'ordonner le changement de tracé, aux conditions qu'il juge indiquées.

Si aucun lien causal n'est établi entre le gazoduc actuel et une nuisance à un système de drainage, l'article 46 de la Loi ne peut être invoqué pour ordonner à une compagnie de changer le tracé de son gazoduc.

Le pouvoir de l'Office selon l'article 46 est discrétionnaire tel qu'énoncé par l'emploi des mots « l'Office peut ». Il est bien reconnu en droit qu'un acte pris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire doit être exercé suivant l'esprit de la loi habilitante de même qu'être fondé sur des considérations pertinentes. L'acte doit être pris de bonne foi et ne doit pas être déraisonnable.

Contrairement à d'autres dispositions de la Loi où le Parlement a pris soin d'indiquer que l'intérêt public devait être considéré explicitement, l'alinéa 46(1)*b)* de la Loi ne comporte aucune exigence de cette nature. Par ailleurs, l'Office a souvent remarqué que l'intérêt public influence tous les aspects des activités de l'Office[9]. L'Office reconnaît qu'implicitement toutes ses décisions se veulent d'être dans l'intérêt public en ce que l'Office ne veut pas prendre des décisions qui sont arbitraires et non fondées. Cependant, l'Office n'accepte pas que ce même principe d'intérêt public, qui est flou et qui évolue avec le temps, devrait être élevé à un statut de « test » pour l'alinéa 46(1)*b)* de la Loi en l'absence de mention explicite du Parlement à cet effet.

De l'avis de l'Office, l'alinéa 46(1)*b)* vise avant tout à protéger un intérêt privé soit le cas où un gazoduc actuel nuit à un système de drainage particulier. Si l'Office trouve un lien, tel qu'énoncé plus tôt, l'Office peut ordonner à la compagnie de changer son tracé actuel si cette mesure s'impose. Pour ce faire, tel qu'expliqué, le propriétaire doit démontrer que le gazoduc nuit à son système de drainage et démontrer que seule la mesure visant à déplacer le gazoduc est apte à empêcher cette nuisance. Dans un tel cas, il existerait alors une nuisance réelle à laquelle le Parlement a voulu remédier en permettant d'ordonner le déplacement d'un tracé actuel dans l'intérêt d'un propriétaire particulier et non pour l'intérêt public général. Même si la notion d'intérêt public peut être une considération pertinente en ce qu'elle transcende, en quelque sorte, toutes les activités de l'Office, un propriétaire n'est pas tenu aux termes de l'alinéa 46(1)*b)* de la Loi de démontrer que le changement de tracé est dans l'intérêt public. Par ailleurs, l'Office reconnaît que l'alinéa 12(1)*b)* de la Loi lui permet de prendre l'intérêt public en considération lorsqu'il songe à prendre une mesure qu'en droit il est autorisé à prendre.

L'Office est donc en accord partiel avec les deux parties quant aux exigences de l'alinéa 46(1)*b)* de la Loi et la notion d'intérêt public. M^{me} Campbell n'avait pas à démontrer que le changement de tracé du gazoduc actuel est dans l'intérêt public mais devait plutôt démontrer que le gazoduc nuit à son système de drainage et que la seule façon d'empêcher cette nuisance est de changer le tracé du gazoduc. Par ailleurs, l'Office convient aussi que la notion d'intérêt public comporte toujours une certaine pertinence dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires.

---

9 *Rapport de la Commission d'examen public conjoint des projets gaziers de l'île de Sable*, page 140.

Chapitre 6

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent notre décision et nos motifs de décision relativement aux questions concernant la demande de déplacement du gazoduc de TransCanada sur les terrains de M^me^ Hélène Campbell, la demande de modification du tracé du doublement Saint-Sébastien et la demande de droit d'accès de TransCanada. L'Office reconnaît que les parties se sont rencontrées avec l'intention de résoudre les préoccupations dans cette affaire. Malheureusement, les parties n'ont pas été en mesure d'arriver à une solution négociée. La preuve soumise par les parties démontre à l'Office que non seulement il y a eu plusieurs exemples de manques de communication et de mauvais échanges d'information, mais démontre aussi certaines occasions où un plus grand effort de la part de chaque partie aurait pu faciliter une meilleure compréhension des préoccupations des parties, même si une entente n'était pas possible. L'Office est toujours à la disposition des parties, en dernier ressort, pour décider des questions non résolues, dans la mesure où la Loi l'autorise à le faire, mais souligne qu'il ne s'attend pas à traiter de questions que les sociétés pipelinières et les propriétaires fonciers devraient pouvoir résoudre entre eux ou grâce à son mécanisme approprié de règlement des différends dont toutes les parties prenantes peuvent toujours se prévaloir.

J. S. Bulger
Membre présidant l'audience

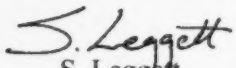

S. Leggett
Membre

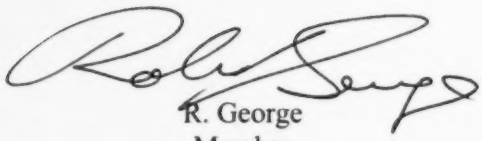

R. George
Membre

Calgary (Alberta)
Mars 2008

Annexe I

Décision de l'Office concernant la contre-preuve

214. **LE PRÉSIDENT:** Bonjour, tout le monde.

215. Au sujet de la demande de Madame Campbell de déposer sa contre-preuve en dehors des délais prévus à cet effet, l'Office en décide comme suit.

216. Madame Campbell, lorsque l'Office reçoit une demande pour déposer des documents en retard, l'Office prend en considération si la requérante a persuadé l'Office que les documents procurent des informations pertinentes, que le retard est justifié et que le parti a agi avec diligence afin de rencontrer le délai prévu qui aurait été convenu du consentement à 14h00 le 7 janvier dernier et si le retard pouvait préjudicier l'autre parti à cette instance si votre contre-preuve devait être acceptée au dossier.

217. L'Office prend note que votre retard est dû au fait que vous pensiez avoir jusqu'au 9 janvier, ceci étant la date originalement prévue et au fait que vous avez retiré le mandat de votre avocat samedi dernier vous laissant ainsi seule à vous représenter.

218. Ceci dit, l'Office prend note également que vous avez été diligente à formuler votre demande aussitôt que possible. L'Office prend également note des objections de TransCanada à l'effet que le retard lui a créé un préjudice en ce que TransCanada n'a pas le temps de se préparer adéquatement et donc, ce n'est pas équitable à son égard.

219. L'Office apprécie que la contre-preuve représente pour Madame Campbell un aspect très important de son dossier. Par contre, l'Office est soucieux d'assurer l'équité procédurale envers les parties et donc estime que certains éléments de la contre-preuve apparaissent pour la première fois au dossier et que TransCanada ne peut, en conséquence, se préparer adéquatement à ce stade-ci de l'audience.

220. Dès lors, l'Office considère que le dépôt de la contre-preuve devrait être permis, mais pas dans son entier. L'Office estime que les portions de la preuve qui sont reliées à Monsieur St-Denis créent un préjudice trop grave pour TransCanada et doivent être exclues.

221. Quant au reste, l'Office est disposé de permettre le dépôt, mais veut s'assurer que TransCanada ait l'opportunité de se préparer en conséquence. L'Office est disposé à procéder immédiatement, auquel cas nous entendrons également Madame Vachon à 11h00 où l'Office est disposé à ajourner jusqu'à 14h00 et demande à TCPL d'exprimer sa préférence.

222. L'Office note que la contre-preuve de Madame Campbell est maintenant identifiée par le numéro de Pièce B-36.

---PIÈCE No./EXHIBIT NO. B-36:

Contre-preuve de madame Hélène Campbell et annexes

223. **LE PRÉSIDENT:** De plus, suite à notre décision, le témoignage de Monsieur St-Denis, qui est B-36D, sera donc exclu de la liste des pièces.

224. Madame Louise Niro vous présente maintenant une copie de la liste des pièces B.

225. L'Office note également que TCPL ne s'objecte pas au changement de témoin, outre la présence proposée de Monsieur St-Denis, et accepte la position de TCPL comme quoi cela lui est nettement préjudiciable. À cet effet, l'Office n'accepte pas que Madame Campbell introduise Monsieur St-Denis comme témoin.

226. Finalement, l'Office note que Madame Campbell n'a pas peut-être été mise au courant du changement de date. Par contre, étant alors représentée par avocat, l'Office devrait assumer qu'il vous tiendrait au courant.

227. De plus, il n'est pas approprié pour l'Office ou son avocat de vous contacter directement une fois que vous avez obtenu représentation légale. Les communications doivent être alors passées à travers de votre avocat.

228. Monsieur Delwaide donc, est-ce que vous voulez procéder immédiatement ou désirez-vous qu'on ajourne jusqu'à 14h?

229. **M^e^ DELWAIDE:** Me permettez-vous de consulter brièvement?

230. **LE PRÉSIDENT:** Absolument, monsieur, allez-y.

--- (Courte pause/A short pause)

231. **M^e^ DELWAIDE:** Puis-je faire une demande de précision?

232. Vous avez spécifiquement mentionné Monsieur St-Denis. Donc, les extraits de témoignage concernant Monsieur St-Denis étaient enlevés, mais au paragraphe 4.1, il y a aussi des extraits qui concernent Monsieur Sépul, Monsieur Van Hyfte, Monsieur Huot.

233. Est-ce que ces extraits-là demeurent au dossier, ou ils sont aussi enlevés? C'est juste la précision que je voulais demander.

Annexe II

Ordonnance modificatrice AO-1-XG-T001-14-2006

ORDONNANCE AO-1-XG-T001-14-2006

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 29 mars 2007 déposée par M[me] Hélène Campbell en vertu de l'article 46 de la Loi visant aussi à modifier le tracé du projet de doublement Saint-Sébastien; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le dossier numéro Dossier OF-Fac-Gas-T211-2006-01 02

DEVANT l'Office, le 6 mars 2008.

ATTENDU QUE TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)a déposé, aux termes de l'article 58 de la Loi, une demande datée du 20 mars 2006 en vue de l'agrandissement du réseau principal Est en 2007 dans les provinces de l'Ontario et du Québec et que ce projet incluait un projet de doublement à Saint-Sébastien (doublement Saint-Sébastien);

ATTENDU QUE l'Office a, le 6 septembre 2006, émis l'ordonnance XG-T001-14-2006 dont l'effet était d'approuver entre autres le doublement Saint-Sébastien;

ATTENDU QUE M[me] Hélène Campbell a déposé une demande le 29 mars 2007 en vertu de l'article 46 de la Loi visant à relocaliser le gazoduc actuel de TransCanada, lequel traverse les lots de M[me] Hélène Campbell dans la Paroisse de Saint-Sébastien;

ATTENDU QUE la demande de M[me] Hélène Campbell visait également à modifié le tracé du projet de doublement Saint-Sébastien;

ATTENDU QU'A défaut d'avoir gain de cause, M[me] Campbell proposait certaines recommandations relatives au suivi des travaux de construction pour le doublement Saint-Sébastien;

ATTENDU QUE l'Office a entendu les représentations de TransCanada quant à ces recommandations de suivi;

ATTENDU QUE l'Office considère que certaines des recommandations suggérées sont dans l'intérêt public, en ce qui a trait aux lots 185, 186 et 187 de M[me] Campbell, et considère qu'il est approprié de modifier l'ordonnance XG-T001-14-2006 pour refléter les recommandations retenues par l'Office;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 21 de la Loi, l'ordonnance XG-T001-14-2006 soit modifiée par la présente ordonnance modificatrice par l'ajout de la condition suivante, laquelle doit être insérée à la suite de la condition 5 :

5b. TransCanada doit déposer un rapport de programme de suivi environnemental pour le doublement Saint-Sébastien, pour les lots 185, 186 et 187 de M^{me} Campbell, au plus tard le 31 janvier de chaque année pour une période de cinq (5) ans suivant la mise en service du doublement. Le programme de suivi doit comprendre, sans s'y limiter, la vérification et l'évaluation du succès de la remise en état suite aux diverses activités du projet. Le rapport doit également fournir une analyse de la productivité du rendement des cultures et du drainage résiduels des parcelles agricoles suite aux différents travaux, ou de toutes autres problématiques non-résolues.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry

Annexe III

Ordonnance de droit d'accès selon l'article section 104

ORDONNANCE RE-T211-12-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande (la demande) présentée par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), en vue d'obtenir une ordonnance aux termes du paragraphe 104(1) de la Loi, lui accordant un droit d'entrée immédiat sur des terrains situés sur les lots 185, 186 et 187 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Sébastien (circonscription foncière de Saint-Jean) dans la province de Québec (les terrains), demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous les numéros de dossier OF-Fac-Gas-T211-2006-01-ROE 07.

DEVANT L'OFFICE, le 6 mars 2008.

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance XG-T001-14-2006, en date du 6 septembre 2006, visant certaines installations connues sous le nom de doublement Saint Sébastien et devant servir à transporter du gaz naturel, ainsi que toutes les installations et tous les ouvrages connexes;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande visant un droit d'accès immédiat en date du 20 avril 2007, conformément au paragraphe 104(1) de la Loi et aux exigences de l'article 55 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction que Hélène Campbell (la propriétaire des terrains) a reçu signification, au moins trente jours et au plus soixante jours avant la date de dépôt de la demande, d'un avis aux termes du paragraphe 104(2) de la Loi;

ATTENDU QUE la propriétaire des terrains s'est opposée par écrit à la demande de droit d'accès en date du 7 mai 2007;

ATTENDU QUE la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Saint-Hyacinthe s'est opposée par écrit à la demande en date du 3 mai 2007;

ATTENDU QUE le demandeur a sollicité une ordonnance en vertu de l'article 104 de la Loi en vue d'obtenir un intérêt dans les terrains en question et l'enregistrement des titres de propriété;

ATTENDU QUE l'Office juge qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder la demande;

ATTENDU QUE l'Office juge utile de rendre l'ordonnance demandée;

IL EST ORDONNÉ QUE TransCanada obtienne un droit d'accès immédiat à certains des terrains du propriétaire, terrains et droits décrits en détail dans l'annexe jointe à la présente ordonnance et qui en fait partie intégrante.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry